

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire MALHOTRA (Kashmiri Lal) (No 4)

(Recours en exécution)

Jugement No 1523

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1434 formé par M. Kashmiri Lal Malhotra le 8 septembre 1995, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 19 décembre 1995, la réplique du requérant du 16 janvier 1996 et la duplique de l'OMS du 26 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours en exécution concerne le jugement 1434, prononcé le 6 juillet 1995, dans lequel le Tribunal a pris les décisions suivantes :

"1. La décision du Directeur général du 28 février 1994 est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation afin que le Comité régional d'appel et, le cas échéant, le Comité d'appel du siège puissent réexaminer le recours du requérant.

3. L'OMS mettra à la disposition des comités d'appel, aux fins dudit recours, tous les comptes rendus des délibérations du Comité de sélection.

4. L'Organisation versera au requérant 3 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral.

5. Elle versera au requérant 200 dollars à titre de dépens.

6. Les autres demandes du requérant sont rejetées."

2. Le 8 septembre 1995, date à laquelle le requérant a formé son recours, il avait déjà reçu les sommes octroyées en application des points 4 et 5. L'Organisation ne conteste pas le fait qu'elle n'a donné aucune suite au point 2 bien que, les 7 et 29 août, le requérant ait envoyé des rappels au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est en demandant le réexamen de son dossier par le Comité régional d'appel.

3. Le 12 octobre 1995, le Comité régional a fait savoir au requérant que le Bureau régional avait demandé la réouverture de son dossier et qu'il comptait réexaminer l'affaire "dès que tous les documents nécessaires [auraient] été reçus". Le même jour, le secrétaire du Comité a adressé un message au président du Comité d'appel du siège et à la Division du personnel du siège pour leur demander de fournir des copies du rapport du Comité d'appel du siège, du jugement 1435 et de "tout autre document" que le Comité d'appel du siège avait "utilisé".

4. L'Organisation explique que le retard apporté au renvoi du dossier au Comité régional n'est dû qu'au doute quant à la nécessité d'avoir des instructions à cet effet. Il est clair que le secrétaire du Comité n'était pas sûr de l'instance à laquelle il appartenait de renvoyer le dossier, puisqu'il a adressé son message du 12 octobre 1995 à la fois au Comité d'appel du siège et à la Division du personnel du siège.

5. Dans son jugement 1435, le Tribunal a examiné le recours, formé par le requérant, en exécution d'un jugement semblable au jugement 1434 dans lequel il avait décidé que le dossier devait être renvoyé à l'Organisation afin que le Comité régional et, le cas échéant, le Comité du siège puissent réexaminer le recours. Au point 13 du jugement 1435, le Tribunal a considéré que "Le requérant était donc fondé à former un recours en exécution devant le

Tribunal dans un délai de deux mois."

6. La présente affaire n'est en rien différente. Il ne saurait y avoir de doute quant à l'instance chargée de renvoyer le dossier : dans son jugement, c'est à l'Organisation défenderesse que le Tribunal a donné des instructions; elle est donc responsable de leur exécution.

7. L'Organisation informe le Tribunal dans sa réponse que "le cas a déjà été renvoyé au Comité régional d'appel". Bien que le requérant ne conteste pas ce fait, il demande des dommages et intérêts pour le "préjudice moral" et "la torture psychologique" attribuables à ce que l'Organisation n'a pas exécuté promptement le jugement 1434. Il suggère que le retard dans le renvoi de son dossier est délibéré et qu'il a pour but de le harceler et de lui infliger une nouvelle "torture psychologique". Aucune preuve ne vient étayer cette assertion. Bien que le Tribunal ne lui accorde pas de dommages et intérêts pour le retard dans le renvoi de son affaire, le requérant a droit à ses dépens du fait qu'il a été obligé de saisir le Tribunal d'un recours en exécution.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le recours du requérant est rejeté.

2.

L'Organisation lui versera 200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner